

à la force meurtrière des armes à feu, la mise à sac des domiciles d'Albanais de souche, et la mise en détention, accompagnée de coups, de manifestants. Le RS a déploré que des policiers aient eux aussi été blessés lors des incidents de Gostivar.

Le rapport indique que le gouvernement a répondu ce qui suit à ces allégations : les Albanais de Gostivar et de Tetovo avaient l'intention de s'opposer par les armes au retrait des drapeaux; la police, entrée dans la mairie à l'aube pour enlever les drapeaux, y a trouvé plusieurs armes non déclarées et de la documentation sur de prétendues « cellules de crise » appelées éventuellement à passer à l'action « si les autorités tentaient de retirer par la force les drapeaux »; certains manifestants étaient en possession d'armes allant de pierres jusqu'à des cocktails Molotov en passant par des armes à feu et s'en sont servi, ce qui mettait la police en danger. Le RS indique qu'à la fin d'août, le gouvernement avait ouvert une enquête pour déterminer si la police avait outrepassé ses pouvoirs; en septembre 1997, le parlement a décidé d'instituer une commission d'enquête indépendante du gouvernement qui ferait connaître ses conclusions dans un délai de 30 jours.

Le RS note toutefois qu'au moment de la rédaction de son rapport, aucun policier impliqué dans l'usage abusif de la force lors des événements de Gostivar n'avait encore fait l'objet d'une enquête officielle ni n'avait été suspendu dans l'attente des résultats d'une telle enquête, alors même que les procédures judiciaires engagées contre les manifestants et les dirigeants municipaux impliqués avançaient rapidement.

À propos du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, le RS rappelle les préoccupations exprimées antérieurement au sujet de la fréquence des arrestations effectuées au mépris des garanties prévues par la loi, souvent en l'absence de mandat. Le rapport rappelle également l'inquiétude qu'avait suscitée la pratique illégale en vertu de laquelle la police, sans mandat, contraint quiconque à participer à des « entretiens pour information ». Le RS accueille avec satisfaction la décision de la Cour constitutionnelle de février 1997 et l'adoption de la nouvelle loi sur la procédure pénale, promulguée en mars 1997, qui toutes deux interdisent à la police de contraindre quiconque à participer aux « entretiens pour information » sans mandat. Le RS a toutefois noté qu'il n'est pas rare que les dispositions de la nouvelle loi ne soient pas appliquées.

S'agissant des droits des minorités, le RS rappelle le principe fondamental de la politique du gouvernement relativement aux minorités, c'est-à-dire « d'apporter son soutien à la préservation de l'identité des groupes minoritaires tout en s'efforçant de les intégrer au sein de la société macédonienne ». Le RS reconnaît que l'aptitude du gouvernement à mener à bien sa politique se heurte à certains obstacles objectifs mais écrit que, dans d'autres cas, on peut raisonnablement s'interroger sur le degré de son engagement. Décrivant la situation des minorités, le RS fait observer ce qui suit : il existe diverses associations pour l'art et la culture des minorités

qui sont financées par l'Etat, plusieurs émissions de radio et de télévision réalisées dans les langues des minorités et plusieurs journaux écrits dans ces langues; les personnes appartenant aux minorités participent à la vie politique du pays il faut accroître encore davantage cette participation et améliorer en même temps les possibilités de formation afin que les minorités soient davantage présentes dans le secteur judiciaire; tout l'enseignement, aux cycles primaire et secondaire, est dispensé dans les langues des minorités, en fonction des besoins et de l'intérêt des élèves; les taux d'inscription à l'enseignement secondaire, dans leur langue maternelle, des élèves issus de minorités sont en hausse. À l'automne de 1996, la faculté de philosophie de Skopje et le ministère de l'éducation ont lancé un projet de résolution des conflits ethniques qui se compose de deux volets, dont l'un consiste en « jeux pour la solution des conflits » destinés aux enfants tandis que le second, constitué de « séminaires de sensibilisation aux conflits », s'adresse à des groupes plus âgés. Le rapport souligne que la question d'un programme scolaire pour les enfants de Debarska Zupa de souche turque n'est toujours pas réglée; les autorités refusent d'accéder à la demande des étudiants appartenant aux minorités qui souhaitent suivre dans leur langue maternelle tous les cours dispensés dans les universités publiques, invoquant la nécessité pour tous les citoyens macédoniens de s'intégrer dans la société; la loi sur les langues d'enseignement à l'institut pédagogique de Skopje prévoit une formation en albanais et en turc pour les futurs enseignants.

Le rapport fait état du fait que la langue et l'enseignement sont directement liés à la question de l'expression de soi et à l'aptitude des individus à progresser et à participer à la vie de la société, ainsi que des difficultés qui subsistent dans ce domaine et qui suscitent des préoccupations. Le RS souligne que la controverse sur l'enseignement supérieur ne prendra fin qu'avec la promulgation d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, qui est à l'étude depuis près de deux ans (novembre 1995). Il a été annoncé récemment que ce texte ferait l'objet d'une seconde lecture et d'un débat au parlement à la fin de septembre 1997. Alors que la Constitution n'interdit pas l'usage des langues des minorités dans l'enseignement supérieur ni ne fixe de limite à leur emploi dans les établissements privés, le projet de loi actuel prévoit que l'enseignement ne sera donné dans les langues des minorités que dans les instituts pédagogiques ainsi que dans certaines matières enseignées dans d'autres facultés et portant sur le développement de l'identité culturelle et nationale des minorités. Le projet de loi n'interdit pas expressément l'emploi des langues des minorités dans les établissements privés mais on fait valoir que le gouvernement pourrait user des pouvoirs que lui confère la loi pour refuser l'homologation aux établissements privés qui enseignent dans les langues des minorités. »

Commentant la situation à l'Université de Tetovo, où l'enseignement est dispensé en albanais, le RS fait remarquer que cette institution a continué d'exercer ses activités sans intervention majeure de l'État; en